

# FICHES PATRIMONIALES FISCALITÉ 2025



# Fiscalité 2025 - Dates Clés

Un aperçu des échéances et changements importants pour votre patrimoine



# DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION (2025)

LES ABATTEMENTS			
Bénéficiaire	Donation	Succession	
En ligne directe (CGI. art. 779, I)	100 000 €	100 000 €	
<b>Entre époux et partenaires d'un PACS</b> (CGI. art. 790E et 790F)	80 724 €	EXONERATION*	
<b>Entre frères et sœurs</b> (CGI. art. 779, IV et 796-0 ter)	15 932 €	15 932 €	EXONERATION**
Aux petits-enfants (CGI. art. 790B)	31 865 €		
Aux neveux et nièces (CGI. art. 779, V)	7 967 €	7 967 €	
Aux arrière petits enfants (CGI. art. 790D)	5 310 €		
Aux handicapés (CGI. art. 779, II)	159 325 €	159 325 €	
<b>A défaut d'un autre abattement</b> (CGI. art. 788, IV)		1 594 €	

\*Si les partenaires ont rédigé un testament.

\*\*Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé et à la double condition :

- d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme,

- avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

# DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION (2025)

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE*		
<i>(CGI. art. 777, Tableau I)</i>		
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 8 072 €	5 %	0 €
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	404 €
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	1 009 €
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	1 806 €
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	57 038 €
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	147 322 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	237 606 €

\* Descendants, ascendants et enfants adoptés par adoption simple dans les 6 cas de l'article 786 alinéa 3 du CGI.

# DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION (2025)

TARIF DES DROITS DE DONATION ENTRE ÉPOUX ET ENTRE PARTENAIRES DE PACS <i>(CGI. art. 777, Tableau II)</i>		
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 8 072 €	5 %	0 €
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	404 €
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	1 200 €
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	2 793 €
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	58 026 €
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	148 310 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	238 594 €

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION ENTRE FRÈRES ET SŒURS* <i>(CGI. art. 777, Tableau III)</i>		
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Retrancher
N'excédant pas 24 430 €	35 %	0 €
Au-delà de 24 430 €	45 %	2 443 €

\*Les neveux et nièces qui viennent en représentation bénéficient du tarif applicable entre frères et sœurs.

# DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION (2025)

TARIF DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE ET ENTRE NON PARENTS <i>(CGI. art. 777, Tableau III)</i>	
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré et non parents	60 %

  

RÉDUCTION DE DROITS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS DE PARTS, ACTIONS OU D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE <i>(CGI. art. 790, I et II)</i> <i>(donation qui remplit les conditions d'exonération partielle aux DMTG, CGI. art. 787 B et 787 C, dispositifs dits « Dutreil »)</i>	
Âge du donateur	Donation en PP
Moins de 70 ans	50 %

Source : Fidnet

# DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION (2025)

## DONS FAMILIAUX DE SOMME D'ARGENT (CGL art. 790G)

Pour bénéficier de cette exonération de 31 865 €, il faut remplir cumulativement les conditions suivantes :

- le donataire doit avoir plus de 18 ans ou être émancipé (descendants, à défaut neveux ou nièces, à défaut, par représentation, petits-neveux ou petites-nièces, etc.),
- le donateur doit avoir moins de 80 ans (quel que soit le degré de parenté : parents, grands-parents, arrière-grands-parents, à défaut de descendant oncles, tantes, etc.)

Le plafond d'exonération est renouvelable tous les 15 ans

## LES ABATTEMENTS TEMPORAIRES

Dons familiaux de sommes argent affectés à **l'acquisition d'une résidence principale neuve** (ou VEFA) ou aux travaux de rénovations énergétiques **jusqu'au 31 déc. 2026**

En ligne directe : enfant, petits-enfants, arrière-petits-enfants et à défaut de descendants neveux et nièces :

- 100 000 € par donateur à un même donataire
- 300 000 € par donataire

# DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION (2025)

USUFRUIT (CGI. art. 669)		
Âge de l'usufruitier	Valeur US	Valeur NP
Moins de 21 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
Plus de 91 ans	10 %	90 %

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier

Source : Fidnet

# IR 2025 (revenus 2024)

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS 2024 (CGI. art. 197)		
Fraction de revenu imposable	Tarif applicable	Formule de calcul rapide de l'impôt BRUT (N = nombre de parts)
<b>N'excédant pas 11 497 €</b>	0 %	0
Compris entre 11 498 € et 29 315 €	11 %	$(RNGI \times 0,11) - (1\,264,67 \times N)$
Compris entre 29 316 € et 82 823 €	30 %	$(RNGI \times 0,30) - (6\,834,52 \times N)$
Compris entre 82 824 € et 180 294 €	41 %	$(RNGI \times 0,41) - (16\,055,05 \times N)$
A partir de 180 295 €	45 %	$(RNGI \times 0,45) - (23\,623,17 \times N)$

\*Hors plafonnement des effets du quotient familial.

Source : Fidnet

# IR 2025 (revenus 2024)

PLAFONNEMENT GÉNÉRAL DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL <i>(CGI. art. 197, I, 4°)</i>	
Pour chaque ½ part additionnelle	1 791 €
Au titre du 1 <sup>er</sup> enfant à charge pour les parents isolés	4 224 €
Pour la ½ des personnes seules ayant élevé un enfant	1 069 €

  

DÉCOTE IR <i>(CGI. art. 197, I, 4, a)</i>	
<i>Limites d'application de la décote exprimées en montant de l'impôt brut</i>	
Célibataires veufs ou divorcés	1 964 €
Couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	3 248 €

Source : Fidnet

# IR 2025 (revenus 2024)

PLAFONNEMENT GLOBAL DES NICHES FISCALES (CGI. art. 200-0A)	
Année	Montant du plafond
2022-2025	10 000 € ou 18 000 € (Girardin, Pinel Outre-mer et SOFICA)
2021	10 000 € ou 18 000 € (Girardin, Pinel outre-mer et SOFICA) ou 13 000 € (foncières solidaires et ESUS)
2014 - 2020	10 000 € ou 18 000 € (Girardin, Pinel outre-mer et SOFICA)
2013	10 000 € ou 18 000 € (Girardin et SOFICA)
2012	18 000 € augmenté de 4 % du RNI
2011	18 000 € augmenté de 6 % du RNI

Source : Fidnet

# IR 2025 (revenus 2024)

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS - CEHR (CGI. art. 223 sexies)		
Base imposable soumise au barème de la contribution	Montant de la contribution	
	Contribuables célibataires, veufs, divorcés	Contribuables soumis à imposition commune
≤ 250 000 €	0	0
Entre 250 001 € et 500 000 €	$(\text{Base} - 250\,000) \times 3\%$	0
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	$[(500\,000 - 250\,000) \times 3 + (\text{base} - 500\,000) \times 4\%]$	$(\text{Base} - 500\,000) \times 3\%$
> 1 000 000 €		$[(1\,000\,000 - 500\,000) \times 3 + (\text{base} - 1\,000\,000) \times 4\%]$

\*Ce tableau ne tient pas compte du mécanisme de lissage qui peut exister pour atténuer l'imposition des contribuables exceptionnellement soumis à la contribution, du fait de la perception d'un revenu exceptionnel, voir notre [doc expert dédié](#)

CONTRIBUTION DIFFERENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS – CDHR (CGI. art. 224)	
Foyers concernés	RFR supérieur à 250 000 € ou 500 000 € si imposition commune
Assiette	Sommes des impôts payés (IR, PFU, CEHR etc) > 20 % RFR ajusté : PAS de CDHR Sommes des impôts payés (IR, PFU, CEHR etc) < 20 % RFR ajusté : CDHR
Montant	20 % RFR – imposition corrigée (impôts + certaines réductions d'impôts, etc.)

# IFI 2025

<b>BARÈME DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE</b> (CGI, art. 977, 1) <i>(= sont imposés les contribuables dont le patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle est supérieur à 1,3 million d'€)</i>		
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable	Retrancher
<b>N'excédant pas 800 000 €</b>	0 %	0 €
<b>Comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €</b>	0,5 %	4 000 €
Comprise entre 1 300 000 € et 2 570 000 €	0,7 %	6 600 €
Comprise entre 2 570 000 € et 5 000 000 €	1 %	14 310 €
Comprise entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %	26 810 €
Supérieur à 10 000 000 €	1,5 %	51 810 €

Source : Fidnet

# IFI 2025

## DÉCOTE IFI (CGI. art. 977, 2)

$P^* \geq$  à 1 300 000 € et  $P^* <$  à 1 400 000 € : 17 500 € - 1,25 P

\*P = valeur nette taxable du patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle

## PLAFONNEMENT IFI (CGI. art. 979)

Impôt dus N-1 (mondiaux) + IFI de l'année N ne peut excéder 75 % revenus mondiaux N-1 (net frais pro et après déduction déficits catégoriels). Si excédent = diminution IFI à payer

## RÉDUCTIONS IFI

Dispositifs	Taux	Plafond réduction	Plafond global
Dons (CGI. art. 978)	75 %	50 000 €	50 000 €

Source : Fidnet

# PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2025

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX		
Nature des revenus	Modalités d'imposition	Part déductible <i>(si revenu. soumis au barème progressif)</i>
Revenus d'activité (soumis à cotisations sociales)	9,7 % pour les actifs	6,8 % ou 3,8 %**
	10,1 %* ou 4,3 %** pour les retraités	
Revenus de placement (non soumis à cotisations sociales)	17,2 %	
Revenus du patrimoine (non soumis à cotisations sociales)	17,2 %	

\* Taux de droit commun : 8,3 (CSG) + 0,5 (CRDS) + 0,3 (CASA) = 9,1 % + 1 % (cotisations maladie invalidité décès)

\*\* Pour les retraités modestes

Source : Fidnet

# FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE 2025 (en cas de vie)

## ▪ Fiscalité vie

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN MATIÈRE DE RACHAT POUR LES CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 1990* (CGI, art. 125-0 A)				
Imposition des intérêts dans l'épargne rachetée	Produits des primes versées avant le 27 septembre 2017		Produits des primes versées depuis le 27 septembre 2017	
Durée du contrat depuis la souscription**	Principe (de plein droit)	Sur option	Principe (de plein droit)	Sur option***
Durée inférieure à 4 ans	Barème progressif	PFL à 35 %	12,8 % + PS (PFU)	Barème progressif
Durée comprise entre 4 et 8 ans	Barème progressif	PFL à 15 %		
Durée supérieure ou égale à 8 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Primes versées avant le 25 septembre 1997 : Exonération</u></li> <li>- <u>Primes versées après le 25 septembre</u> : Barème progressif après abattement de 4 600 € ou 9 200 €</li> </ul>	PFL à 7,5 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>si primes nettes &lt; 150 000 €****</u> : 7,5 % après abattement de 4 600 € ou 9 200 €</li> <li>- <u>si primes nettes &gt; 150 000 €****</u> : fraction à 7,5 % et fraction à 12,8 %***** après abattement de 4 600 € ou 9 200 €</li> </ul>	Barème progressif après abattement de 4 600 € ou 9 200 €

\* Pour les contrats souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le taux de prélèvement libératoire est fonction de la durée moyenne pondérée du contrat

\*\*Le taux de prélèvement libératoire est fonction de l'ancienneté réelle du contrat

\*\*\* Attention : l'option est globale pour tous les revenus soumis de plein droit au PFU

\*\*\*\* Total des primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation (avant ou après le 27 septembre 2017)

\*\*\*\*\* Détermination des produits (P) imposables à 7,5 % = P total x [(150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017) / primes nettes versées à compter du 27/09/2017]

Source : Fidnet

# FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE 2025 (en cas de vie)

MODALITÉS DE PERCEPTION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	
Nature du contrat	
Contrats mono-support en euros	Ils sont directement <b>retenus chaque année par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits</b> , au taux en vigueur au moment de l'inscription. En cas de rachat, ils sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.
Contrats en unités de compte ou multi-supports	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Pour les capitaux investis sur le fonds en euros</u> : ils sont retenus sur la part des produits attachés à ce support en euros lors de leur inscription en compte. Cette règle s'applique pour les produits inscrits en compte à compter du 1er juillet 2011.</li> <li>- <u>Pour les capitaux investis sur des unités de compte</u> : ils ne sont dus, sur les gains générés par ces supports, <b>qu'au dénouement du contrat par le</b> décès de l'assuré ou par un rachat total ou partiel. Dans ce dernier cas, ils sont acquittés sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat partiel ou total.</li> </ul>
Résidence fiscale de l'assuré	
Résident fiscal français*	Soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %) <i>(6,8 % déductible si imposition des intérêts au barème progressif)</i>
Résident fiscal étranger**	Non soumis aux prélèvements sociaux

\* Pour un contrat détenu en France ou à l'étranger.

\*\* Pour un contrat détenu en France.

# FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE 2025 (en cas de vie)

ABATTEMENTS – CRÉDITS D'IMPÔTS <i>(contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans)</i>	
Imposition au barème progressif et taux fixes* - Abattement	
Contribuables célibataires, veufs, divorcés	4 600 € annuel
Contribuables soumis à imposition commune	9 200 € annuel
Option PFL exclusivement – Crédit d'impôt	
Contribuables célibataires, veufs, divorcés	345 € annuel (4 600 € x 7,5 %)
Contribuables soumis à imposition commune	690 € annuel (9 200 € x 7,5 %)
Ordre d'imputation de l'abattement	
L'abattement s'impute <u>par priorité</u> sur les produits de primes versées...	
<b>... avant le 27/09/2017 :</b>	
1°- soumis au barème progressif (pas d'option PFL), 2°- soumis au PFL (option),	
<b>... à compter du 27 septembre 2017 :</b>	
3°- soumis au barème progressif (option IR), 4°- imposable au taux de 7,5 % (pas d'option IR), 5°- imposable au taux de 12,8 % (PFU, pas d'option IR)	

\* 7,5 % et PFU de 12,8 %

# FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE 2025 (en cas de décès)

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>AVANT</u> LE 20 NOVEMBRE 1991		
Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	Exonération
Après le 13 octobre 1998	990 I	990 I

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE AU DÉCÈS POUR LES CONTRATS SOUSCRITS <u>APRÈS</u> LE 20 NOVEMBRE 1991		
Date du versement de la prime	Age de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable	
	Moins de 70 ans	Plus de 70 ans
Avant le 13 octobre 1998	Exonération	757 B
Après le 13 octobre 1998	990 I	757 B

CGI. art. 990 I (primes versées avant 70 ans de l'assuré)		
	Montant/taux	Modalités d'application
Assiette	<u>Valeur de rachat</u> du contrat au décès	Montant à prendre net de prélèvements sociaux
Abattement	152 500 €	Par bénéficiaire en PP Par couple US/NP
Taxation	20 %	Fraction nette* ≤ 700 000 €
	31,25 %	Fraction nette* > 700 000 €

CGI. art. 757 B (primes versées après 70 ans de l'assuré)		
	Montant/taux	Modalités d'application
Assiette	<u>Montant des primes versées</u>	Montant à prendre brut (avec les frais d'entrée)
Abattement	30 500 €	Global (un abattement pour l'ensemble des bénéficiaires)
Taxation	DMTG	En fonction du degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire

\* après application de l'abattement.

# FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE 2025 (en cas de décès)

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX EN FONCTION DE LA RÉSIDENCE FISCALE DU SOUSCRIPTEUR	
Souscripteur résident fiscal français à la souscription et au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal français à la souscription, résident fiscal étranger au décès	Exonération
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription, résident fiscal français au décès	Prélèvements sociaux
Souscripteur résident fiscal étranger à la souscription et au décès	Exonération

Source : Fidnet



CENTAURE  
INVESTISSEMENTS



CENTAURE  
INVESTISSEMENTS

---

[www.centaure-investissements.com](http://www.centaure-investissements.com)

Source : Fidnet